

Traité de la fourniture générale : des alimens, médicamens, lits, ustensiles, & autres effets accessoires, dans les hôpitaux militaires du royaume à compter du 1er. juillet 1781, au 1er. juillet 1793.

Contributors

France. Ministère de la guerre.
Séguir, Philippe-Henri, marquis de, 1724-1801.

Publication/Creation

A Paris : De l'Imprimerie royale, 1781.

Persistent URL

<https://wellcomecollection.org/works/r23h6jwd>

License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



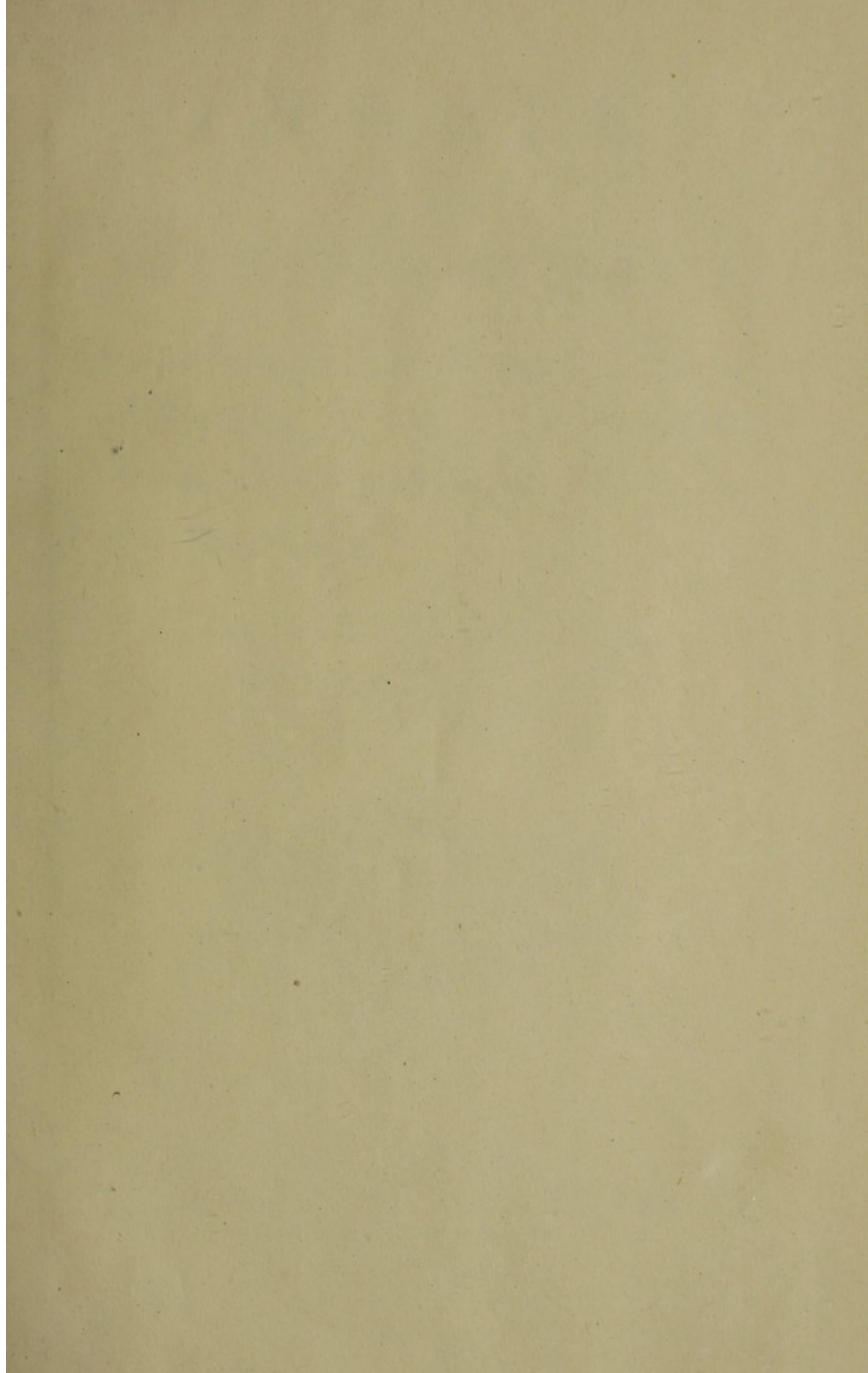
Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
<https://wellcomecollection.org>

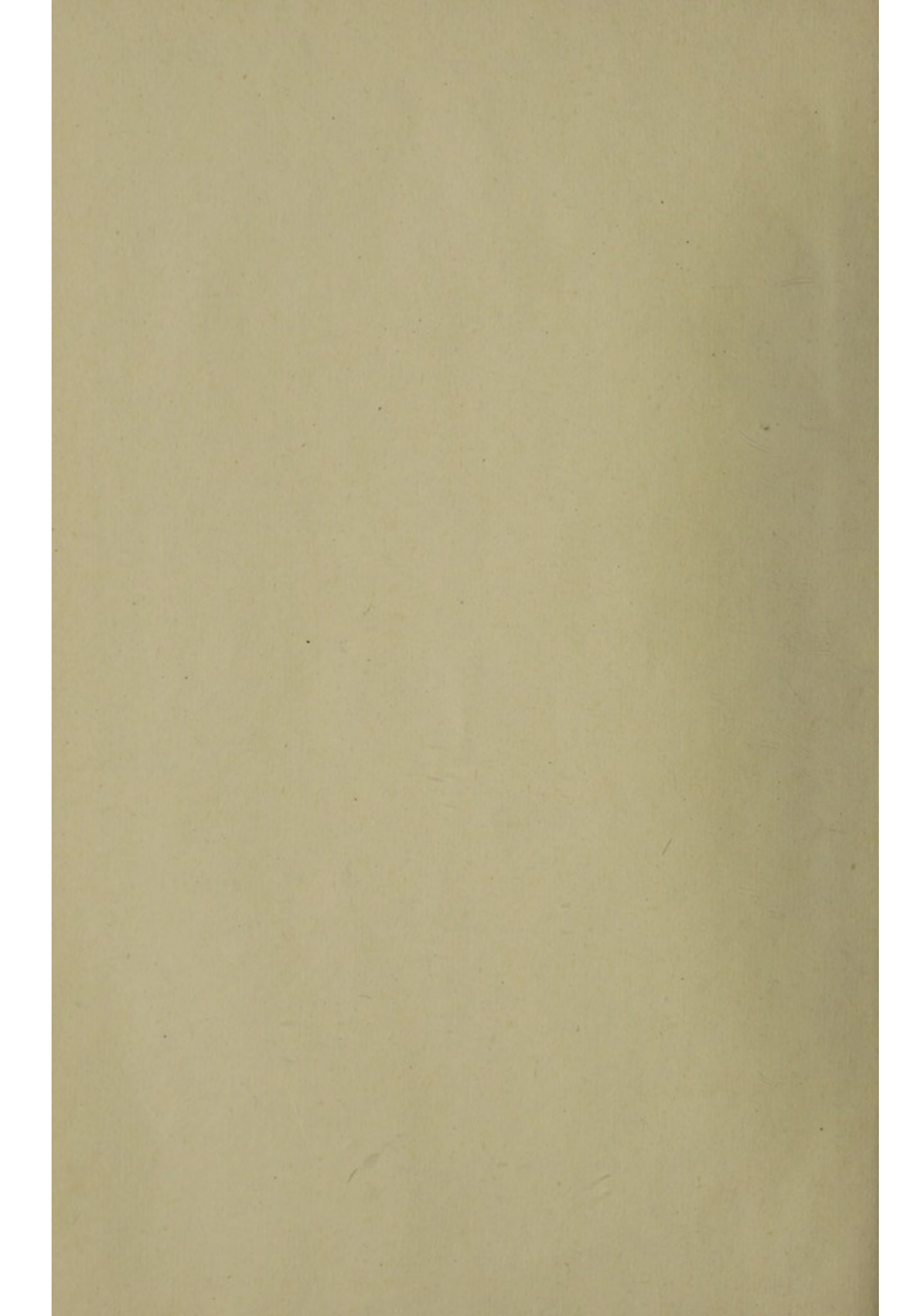


Suppl. D

60325/0

FRANCE : Ministère de la guerre





TRAITÉ

DE LA

FOURNITURE GÉNÉRALE

Des Alimens, Médicamens, Lits,
Ustensiles, & autres Effets acces-
soires, dans les Hôpitaux militaires
du Royaume;

*À compter du 1.^{er} Juillet 1781,
au 1.^{er} Juillet 1793.*



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXXI.

TRAITE

DE LA

FOURNITURE GÉNÉRALE

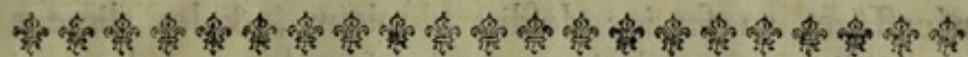
Des Aliments, Médicaments, Lits,
 Ustensiles, & autres Effets accor-
 dées, dans les Hôpitaux militaires
 du Royaume;

A compter du 1^{er} Juillet 1781,au 1^{er} Juillet 1793.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M DCCXXXI.



CONDITIONS sous lesquelles JEAN MOREL, Bourgeois de Paris, y demeurant rue Saint-Florentin, paroisse de la Magdeleine, pour & au nom des Administrateurs des Hôpitaux militaires, qu'il a présentés pour ses cautions, se soumet & s'oblige envers LE ROI & Monseigneur le Marquis de SÉGUR, Ministre & Secrétaire d'État ayant le département de la Guerre, de fournir pendant douze années consécutives, qui commenceront le 1.^{er} Juillet mil sept cent quatre-vingt-un, les lits, effets & ustensiles, alimens & médicamens, & toutes choses généralement quelconques, nécessaires pour la nourriture & le traitement des Soldats, Cavaliers & Dragons des Troupes de Sa Majesté & de sa Maison militaire; ensemble des Maisons militaires des Princes, & de tous autres malades, blessés & vénériens qui seront envoyés dans les Hôpitaux militaires des provinces de Flandre, Artois, Picardie, Haynault, Champagne, Lorraine, Évêchés, Alsace & comté de Bourgogne; comme aussi aux Officiers & Cadets-gentils-hommes d'Infanterie, Cavalerie, Dragons des Troupes ordinaires des Maisons militaires de Sa Majesté & des Princes.

ARTICLE PREMIER.

L'EDIT Jean Morel se charge, conformément à l'Ordonnance de ce jour, de fournir dans les Hôpitaux militaires susmentionnés, tous les lits, effets, ustensiles

2

nécessaires au service desdits Hôpitaux , & les alimens & médicamens qu'exigera le service des malades qui y seront reçus.

2.

CES fournitures étant entièrement différentes dans leur nature , il a été convenu avec ledit Jean Morel, qu'il entretiendra, dans tous les Hôpitaux militaires, tous les lits, effets & ustensiles qui y seront nécessaires, au moyen d'un abonnement annuel ; & qu'il fournira les alimens, médicamens & articles accessoi- res, au moyen d'un prix qui sera réglé à la journée du malade, en se soumettant de remplir à cet égard les obligations qui lui sont imposées.

3.

EN conséquence, il a été arrêté un État de fixation des lits nécessaires au service de chaque Hôpital, en raison de l'ordre dans lequel il est classé par l'Ordonnance de ce jour : il sera envoyé un extrait de cet État aux Intendans des Provinces, & par eux, aux Commissaires des guerres, chacun en ce qui les concerne ; & c'est d'après cet état général, qui sera annexé au présent Traité, que seront établies dans chaque Hôpital, les quantités des fournitures accessoi- res aux lits & effets à l'usage des malades, suivant les nouvelles proportions & dimensions prescrites, tant par l'Ordonnance de ce jour, que par les conditions exprimées dans le présent Traité.

4.

*Composition
des lits
propres à coucher
deux malades.*

CHAQUE lit ou couchette destiné à coucher extraordinairement deux malades, sera composé d'une couchette de bois de chêne, d'orme, de noyer, de peuplier, ou de sapin, ladite couchette élevée de terre de *quinze pouces, de quatre pieds de largeur, & de cinq pieds neuf à dix pouces de longueur* de dedans en dedans ; la paille & le matelas seront de même largeur & longueur. La paille sera remplie de *quarante à quarante-cinq livres* de

3

païlle ; le matelas rempli *moitié crin & moitié laine*, ou de *deux tiers de l'une ou l'autre espèce* ; le tout bien apprêté & couvert de toile lessivée, de même que le chevet qui doit avoir *trois pieds* de pourtour : lesdits matelas & chevet devant peser ensemble *trente-cinq livres*, la toile non comprise, qui doit peser environ cinq livres.

5.

LES couvertures seront de laine blanche ou verte, elles auront de longueur *huit pieds dix pouces à neuf pieds*, & de largeur *sept pieds trois à six pouces*, & pèseront, neuves, *de dix à douze livres*.

6.

LES draps, à raison de trois paires par lit, seront faits de toile forte de lin ou de chanvre, demi-blanche, & auront de longueur *neuf pieds ou neuf pieds un ou deux pouces*, & de largeur *de six pieds six pouces, à six pieds neuf pouces*.

7.

IL fera permis audit Jean Morel de supprimer les paillasses dans les lits, & d'y établir, dans le tout ou partie, des chassis sanglés pour tenir lieu de ces paillasses, auquel cas les longs & courts pans pourront être diminués de hauteur, mais la couchette devra être alors élevée de terre de *dix-huit à vingt pouces*.

8.

LES pailles des paillasses seront renouvelées lorsqu'elles seront brisées, & lorsque les Officiers de santé, de concert avec le Commissaire des guerres chargé de la police de l'Hôpital, le jugeront nécessaire ; mais les pailles des paillasses qui auront servi aux hommes morts, en seront toujours changées.

9.

LES lits destinés à pouvoir coucher deux malades, ne seront néanmoins occupés que par un, si ce n'est lorsqu'un

nombre de malades extraordinaires obligeroit de les coucher à deux : & dans ce dernier cas , les Officiers de santé décideront des genres de maladies où les malades seront doublés.

10.

Si par la suite il étoit ordonné audit Jean Morel d'exécuter les remplacements qu'il auroit à faire , ou partie , en lits à une place , lesdits lits seront composés comme il suit.

11.

*Compositions
des lits
propres à coucher
un malade.*

CHAQUE lit pour y placer un seul malade , sera composé d'un bois de lit ouvert, *de deux pieds & demi de largeur* d'un bois à l'autre , sur *six pieds de longueur* , & sera , étant garni de son matelas , de la même hauteur que les autres lits désignés aux articles 4 & 7.

12.

LA garniture de ces lits sera composée d'un matelas & d'un traversin , des mêmes matières , & dans les proportions exprimées ci-devant à l'article 4. Le matelas de *deux pieds & demi de largeur* , sur *six pieds de longueur* ; le chevet de *deux pieds & demi de long* , sur *trois pieds de tour* : lesquels matelas & traversin pèseront ensemble *trente livres* , la toile non comprise , qui doit peser environ *cinq livres*.

13.

LES draps , à raison de trois paires par lit , composés des mêmes toiles énoncées à l'article 6 , auront de longueur *neuf pieds* ou *neuf pieds un à deux pouces* , sur *cinq pieds deux à quatre pouces de largeur*.

14.

LES couvertures de laine blanche ou verte , auront *huit pieds dix pouces à neuf pieds de longueur* , sur *cinq pieds trois à six pouces de largeur* , & pèseront de *sept livres & demie à huit livres*.

15.

LES malades attaqués de maladies qui exposent les
matelas

matelas à être gâtés, seront toujours couchés sur ces lits à une place; alors, & dans ce cas seulement, il sera permis audit Jean Morel de ne donner à ces sortes de malades que des paillasses au lieu du matelas désigné en l'article 4. Ces lits serviront également pour les malades atteints de maladies contagieuses, & qui, par cette raison, doivent être traités dans des chambres ou lieux séparés des salles ordinaires, autant que le local de l'Hôpital le permettra.

16.

INDÉPENDAMMENT des articles qui entrent dans la composition ordinaire des lits auxquels il a été ajouté une troisième paire de draps, ledit Jean Morel entretiendra une certaine quantité de couvertures de laine en sus, pour servir au besoin, lesquelles seront établies à raison d'une pour quatre lits.

17.

IL sera de plus entretenu, dans chaque Hôpital, une certaine quantité de matelas de crin, du poids de *quinze livres*, toile non comprise pour ceux des malades auxquels ce soulagement pourroit être nécessaire; & ces matelas seront de même établis à raison d'un pour quatre lits.

18.

OUTRE les effets énoncés dans les articles précédens, ledit Jean Morel entretiendra dans les Hôpitaux, pour le service de chaque lit de fixation, quatre chemises, quatre coiffes de bonnet de bonne toile forte de chanvre ou de lin, communément appelée *toile demi-blanche de ménage*, un bonnet de laine, une assiette, une écuelle, deux pots à boire, l'un de pinte, l'autre de chopine, d'étain ou de terre, & un pot-de-chambre de terre vernissée; plus une capote ou robe-de-chambre pour deux lits, & un pantalon de grosse toile grise pour deux lits; ces derniers pour servir aux galeux & vénériens, & les capotes ou robes-de-chambre, pour servir aux blessés & fébricitans.

*Effets accessoires
au coucher
des malades.*

*Dimensions
des
Chemises.*

LE collet de chaque chemise aura *deux pouces quatre à six lignes de hauteur*, sur *un pied deux à quatre pouces de longueur* avec une boutonnière.

Le pan de derrière aura *trois pieds un ou deux pouces de longueur*, à compter du dessous du collet, & le pan de devant entre *deux pieds dix à onze pouces*.

L'ouverture dans le pan de devant aura, depuis le collet, *un pied deux pouces*; la largeur de chaque pan fera *de deux pieds un à deux pouces*.

Les manches auront chacune, depuis le défaut de l'épaule, *un pied sept à huit pouces de longueur*, sur *huit à neuf pouces de largeur* ployées, & il sera ajouté au haut de chacune, un gouffet pour faciliter l'intromission du bras.

20.

POURRA néanmoins ledit Jean Morel avoir, dans chacun des Hôpitaux, un vingtième de la fixation en chemises ouvertes entièrement du haut en bas sur le devant, en forme de peignoirs, pour servir aux malades & blessés dont les maladies & blessures sont de nature à ne pouvoir changer facilement de linge. Ces chemises, qui d'ailleurs seront faites dans les dimensions fixées par l'article précédent, auront quatre boutonnières d'un côté & autant de boutons de l'autre pour les fermer sur le devant.

21.

LES chemises destinées pour le service des galeux & vénériens, seront dans la forme indiquée par l'article précédent & d'une grosse toile grise, sans néanmoins pouvoir être faites de toile d'étoupe.

22.

*Dimensions
des
coiffes de bonnets.*

LES coiffes de bonnets coupées en rond par le haut, auront *deux pieds un à deux pouces de hauteur* sur *un pied de largeur* ployées.

LES bonnets qui seront de tricot ou de drap, auront neuf à dix pouces de hauteur sur dix à douze pouces de largeur ployés.

*Dimensions
du
bonnet de laine.*

LES capotes, composées de gros drap, ou d'une étoffe de laine & de fil mêlés, auront un collet de deux pouces cinq à six lignes de hauteur, sur un pied trois à quatre pouces de longueur, avec un bouton à l'un des bouts & une boutonnière à l'autre. La longueur, à compter du bas du collet, fera de trois pieds huit pouces à quatre pieds. Les manches auront de longueur, depuis le défaut de l'épaule, un pied six à huit pouces, sur huit pouces de largeur ployées. L'ampleur ou contour du bas, fera de six pieds huit pouces à sept pieds, & du milieu du corps, de quatre pieds trois à six pouces.

*Dimensions
des capotes
ou
robes-de-chambre.*

LES pantalons auront deux pieds six à deux pieds huit pouces de hauteur, ceinture comprise, qui fera de trois pouces de hauteur sur deux pieds six à dix pouces de pourtour, avec un bouton à la droite & une boutonnière à la gauche.

*Dimensions
des
pantalons.*

LES assiettes pèseront entre douze à quatorze onces; les écuelles, qui contiendront une chopine & un tiers de bouillon, pèseront entre quatorze à seize onces.

*Poids
& continences
des
assiettes, écuelles
&*

Les pots à boire, de pinte, pèseront entre quatorze à seize onces; & ceux de chopine, entre neuf & douze onces; le tout poids & mesure de Paris, & d'étain commun.

pots à boire.

Il sera permis audit Jean Morel de substituer auxdites assiettes, écuelles & pots à boire d'étain, des assiettes, écuelles & pots à boire de terre.

DANS les Hôpitaux des Eaux minérales qui ne sont

ouverts que dans la saison des Eaux, les malades, hors les infirmes, étant presque toujours couchés à deux, en raison de l'affluence des Soldats qui y sont envoyés, il sera établi dans ces Hôpitaux, dont la nature exige une plus grande quantité de fournitures accessoires en linge, huit chemises par chaque lit à deux, huit coiffes de bonnet, deux bonnets de laine, une capote & huit serviettes ou linges à essuyer au sortir des bains; à l'exception néanmoins des lits de l'infirmerie destinés à recevoir un seul malade, lesquels ne doivent être garnis d'effets accessoires, que dans la proportion des Hôpitaux ordinaires.

28.

*Effets
& ustensiles.*

LEDIT Jean Morel fournira également & entretiendra, dans les différens ordres d'Hôpitaux soumis au présent Traité, la quantité d'effets & ustensiles en cuivre, étain, fer noir, fer-blanc, bois, verrerie, poterie, & généralement tous autres nécessaires aux cuisines, aux manœuvres des Hôpitaux & à leurs pharmacies; & il aura la première année de son service pour compléter cette fourniture, de manière que la quantité de ces ustensiles soit établie dans une proportion suffisante pour tous les besoins du service.

29.

LORSQUE les besoins du service exigeront une augmentation de fournitures dans quelques Hôpitaux, ou une plus grande quantité de lits en réserve que celle qui se trouve présentement établie dans l'État général de fixation, ledit Jean Morel sera tenu d'exécuter les ordres qui lui seront donnés à cet égard, & d'en faire les avances au moyen du nouveau prix de l'abonnement qui sera réglé pour cet objet.

30.

*Blanchissage
du linge.*

LE blanchissage de tout le linge que ledit Jean Morel doit, suivant le présent Traité, fournir dans les Hôpitaux, sera à sa charge; les malades seront changés de

de linge tous les samedis dans chaque Hôpital, & plus souvent, s'il est nécessaire, hors néanmoins les galeux & les vénériens, qui gardent la même chemise pendant presque tout le temps de leur traitement; bien entendu cependant qu'il sera fourni du linge de sueur autant de fois qu'il sera nécessaire; à l'effet de quoi, il en sera toujours tenu une quantité suffisante dans l'armoire de chaque salle, à la garde de l'Infirmier: le linge des vénériens & galeux sera lessivé à part, de même que le linge à pansement ou destiné à faire de la charpie.

3 1.

A l'époque du 1.^{er} Juillet 1781, tous les lits, effets & ustensiles désignés dans les articles précédens, qui servent actuellement dans les Hôpitaux soumis au présent Traité, & qui appartiennent, les uns au Roi, aux villes & provinces, les autres à des Entrepreneurs, seront repris par ledit Jean Morel & payés immédiatement aux Propriétaires, sur une estimation d'Experts convenus ou nommés d'offices par les Intendans, en cas de contestation; nonobstant les différences des anciennes formes, dimensions & compositions, d'avec celles fixées dans lesdits articles précédens, & continueront de servir dans les Hôpitaux, jusqu'à ce qu'ils soient usés & hors de service; bien entendu que les articles susceptibles de recevoir les dimensions prescrites & les poids ordonnés, seront établis dans l'état où ils doivent l'être immédiatement après ladite époque: quant aux articles qui ne pourront être établis tout de suite dans les formes, dimensions, poids & mesures du présent Traité, ledit Jean Morel s'y conformera lors des remplacements; ce qui sera constaté par un procès-verbal de réception du Commissaire des guerres chargé de la police, avant leur introduction dans chaque Hôpital.

3 2.

Il sera permis audit Jean Morel d'établir en fer battu, non-seulement les chaudières & marmites, mais encore

tous les autres effets en cuivre qui servent à la préparation & manutention des alimens & médicamens.

33.

TOUTES les fournitures ci-dessus mentionnées en lits, effets & ustensiles seront faites & entretenues par ledit Jean Morel dans tous les Hôpitaux militaires dont il sera chargé, au moyen du prix de l'abonnement qui sera fixé.

34.

A la même époque du 1.^{er} Juillet prochain, à laquelle se fera l'inventaire de tous les lits, effets & ustensiles qui seront repris par ledit Jean Morel, conformément à l'article 31 précédent, il sera fait en même temps un inventaire de tous les effets à demeure appartenans au Roi, & il sera envoyé au Secrétaire d'État ayant le département de la Guerre, ainsi qu'à l'Intendant de la Province, une expédition de cet inventaire, qui sera renouvelé chaque année.

35.

INDÉPENDAMMENT des lits, effets & ustensiles que ledit Jean Morel entretiendra dans les Hôpitaux militaires susdénommés, ledit Jean Morel devant être particulièrement chargé, sous des conditions différentes, de la fourniture des alimens & médicamens, cette fourniture, qui comprendra tous les articles ci-après mentionnés, sera faite comme il suit.

36.

Alimens.

LES alimens pour la journée entière des malades seront fixés dans la visite du matin par les Officiers de santé de l'Hôpital.

37.

Viande.

IL sera mis dans la marmite pour chaque malade, y compris ceux qui sont à la diète, & pour chaque servant en santé nourri à l'Hôpital, une livre de viande par jour,

poïds de marc; deux tiers de bœuf, & l'autre tiers de veau ou de mouton, ou de l'un & de l'autre ensemble, sans qu'il puisse y être admis de tête, de cœur, fressure, ou pieds. Laquelle livre de viande cuite & sans os, reviendra à dix onces. Au moyen de quoi, la portion complète d'un malade sera de cinq onces à chaque distribution du matin & du soir; les trois quarts, demis & quarts en proportion.

38.

LA pesée de la viande sera faite à raison d'une demi-livre de viande pour chaque homme à sept heures du soir pour la distribution du dîner du jour suivant, & entre neuf à dix heures du matin pour la distribution du souper; & si dans l'intervalle de la pesée à la mise de la viande dans la marmite, il entroit quelque malade à l'Hôpital, dans ce cas seulement, il sera ajouté à la pesée une demi-livre de viande pour chaque entrant.

39.

LORSQUE les Officiers de santé jugeront à propos *Régime végétal.* d'interdire l'usage de la viande & du bouillon gras aux Soldats attaqués de maladies inflammatoires, putrides, ou autres, il sera suppléé à ce régime par un bouillon maigre, fait avec des herbes ou végétaux, ainsi qu'il sera prescrit par les Officiers de santé; mais ceux-ci seront obligés de noter, sur leur visite, les malades auxquels ce régime sera prescrit, avant la pesée de la viande, pour qu'alors celle de ces malades en soit distraite.

40.

LA ration de pain pour chaque malade à portion entière, & chaque servant en santé, sera de *vingt-quatre onces* de pain; il sera de pur froment, de bonne qualité & bien cuit.

Pain.

41.

CHAQUE pain refroidi, qui sera fourni dans les Hôpitaux sera de poids, d'une ou deux rations complètes pour en faciliter la division, avec le plus de précision possible &

sans peser , en trois quarts de portion , demis , quarts , demi-quarts ou soupes. Il sera pesé à l'entrée dans la dépense , & ce qui se trouvera alors de mauvaise qualité ou de moindre poids , sera rejeté.

42.

Légers alimens.

LES alimens extraordinaires , connus dans les Hôpitaux sous le titre de *légers alimens* , consisteront en œufs à la coque , en pruneaux , en lait simple , bouillie au lait , panades , riz au gras & riz au lait ; ils pourront être ordonnés en une seule espèce seulement aux malades qui , étant au régime gras , seront à la demi-portion & au-dessous , les panades & riz au gras tenant alors lieu de soupe , attendu que la portion de bouillon de ces malades y est employée. Et à l'égard des malades qui seront au régime végétal , les Officiers de santé pourront ordonner des légers alimens en plusieurs espèces , suivant que l'état du malade l'exigera.

43.

IL entrera dans une panade *trois onces de pain* bis blanc ; *deux onces de riz* dans une portion de riz au gras ou au lait ; & *deux onces de farine* dans une bouillie : la portion de lait simple sera d'une *chopine* , mesure de Paris , & il entrera *une chopine* de lait dans une bouillie & dans un riz au lait ; & enfin *trois onces* de pruneaux pesés avant la cuisson , pour une portion de pruneaux.

44.

LES Officiers de santé seront néanmoins les maîtres de diminuer les quantités de ces légers alimens , en les exprimant dans leurs visites par portions , trois quarts , demis & quarts , comme il est d'usage de le faire pour les autres alimens.

45.

Boissons.

LA portion de vin dans les Hôpitaux où cette seule boisson est en usage , sera d'une *chopine* , mesure de Paris ,
par

par jour, pour les malades qui seront à la portion d'alimens entière, de *trois quarts* de la chopine pour ceux qui seront aux trois quarts, & *semi-setier* pour ceux qui seront à la demi-portion & au-dessous.

46.

LE vin, dans ces Hôpitaux, sera rouge ou blanc, tel que le pays le produit; mais de bonne qualité: & au cas que ledit Jean Morel ne puisse en fournir que de la dernière récolte, la distribution ne pourra en être faite avant le 1.^{er} Avril suivant.

Vin.

47.

DANS les Places dont les environs ne produisent point de vin, il pourra y être suppléé par de la bière dans les pays où cette boisson est en usage, & par du cidre dans ceux qui en produisent, & le vin n'y sera donné que comme potion cordiale.

48.

LA portion de la bière pour la journée d'un malade sera d'un *pot*, mesure de Paris, pour les malades à la portion entière; *des trois quarts* du pot pour ceux qui seront aux trois quarts de portion, & d'une *pinte* par jour pour ceux qui seront à la demi-portion & au-dessous; le tout en moyenne bière, faite avec des matières neuves, dans la composition de laquelle il entrera moitié des matières qui entrent communément dans la formation de la bière forte, suivant l'usage du pays.

Bière.

49.

LA portion de cidre d'une qualité moyenne entre la première & le petit cidre, sera d'une *chopine & demie* par jour, mesure de Paris, pour les malades à la portion entière; les *trois quarts & demis* en proportion: la demi-portion de cidre sera donnée aux malades qui sont à la demi-portion & au-dessous.

Cidre.

LA désignation de la quotité d'alimens que doit avoir chaque malade, fixée dans les visites des Officiers de santé, règlera en même-temps la quotité proportionnelle de boisson de ce malade; mais il n'en fera néanmoins donné à aucun, quelle que soit la quotité d'alimens solides, qu'autant que les Officiers de santé l'auront expressement ordonné par leur visite: il ne pourra jamais être ordonné à un même malade du vin & de la bière ou cidre pour la même distribution.

§ 1.

*Traitement
des Officiers
des
Troupes du Roi.*

IL sera fourni aux Officiers des Troupes du Roi & autres, qui ont le droit d'entrer dans les Hôpitaux & d'y être traités comme Officiers, le double en valeur de ce qui compose les alimens d'un Soldat malade: les Officiers de santé régleront en conséquence, une fois pour toutes, dans chaque Hôpital, ce qui sera mis de viande à la marmite pour chaque Officier malade; ils régleront en même temps de quel poids sera la portion entière de pain, de quelle quantité sera la portion entière de vin, bière ou cidre, de façon que, sur les visites journalières des Officiers de santé, où les détails des portions, trois quarts, demis, &c. seront exprimés, le Directeur de l'Hôpital puisse connoître précisément ce qu'il devra donner en alimens ou légers alimens aux Officiers malades.

§ 2.

*Traitement
en maladie
des Employés
dans
les Hôpitaux.*

LES Officiers de santé qui entreront malades dans les Hôpitaux, y seront traités comme Officiers; & les Élèves-chirurgiens & Apothicaires, & autres servans, comme Soldats.

§ 3.

*Médicamens
&
Pharmacie.*

LEDIT Jean Morel fournira également tous les remèdes, tant internes qu'externes, qui seront jugés nécessaires pour le traitement de toutes les maladies

sans exception, comme vin, eau-de-vie, embrocation, purgatifs, rafrachîssemens, somnifères, cordiaux, tisane commune pour les boissons ordinaires, charpie, linge à pansemens, & généralement tous les remèdes & médicamens de quelque nature qu'ils puissent être, suivant qu'ils sont réglés par le formulaire des Hôpitaux; le tout de bonne qualité reconnue par les Officiers de santé, & conformément à ce qui est prescrit par l'Ordonnance de ce jour.

54.

IL ne pourra être introduit, dans les Hôpitaux, aucune eau-de-vie de grains, de cidre ou d'autres matières non provenues du vin & du raisin, à peine de quinze cents livres d'amende contre ceux qui se feroient rendus coupables de ce délit, à moins cependant que les Officiers de santé ne jugent à propos d'en employer d'autres; auquel cas ils en donneront l'ordre par écrit, visé du Commissaire des guerres, à l'Apothicaire en chef de l'Hôpital.

55.

LA Pharmacie sera établie, à moins d'impossibilité absolue, dans l'intérieur de l'Hôpital, & dans un lieu qui ne soit ni trop sec ni trop humide; & il sera incessamment donné des ordres aux Intendans des Provinces à l'effet de déplacer les Pharmacies & magasins de Pharmacie qui ne feroient pas dans des lieux convenables pour la conservation des médicamens.

56.

NE pourra ledit Jean Morel, en quelque cas que ce soit, fournir ni faire fournir aucuns remèdes & médicamens de ladite Pharmacie, à d'autres qu'aux malades de l'Hôpital, sous telles peines qu'au cas appartiendra.

57.

LES compositions galéniques seront faites pour tous les Hôpitaux militaires, dans ceux auxquels sont attachés

*Compositions
magistrales.*

des Amphitéâtres, tant en présence des Officiers de santé, pour assurer la bonté des compositions, qu'en présence de tous les Apothicaires & Chirurgiens appointés & furnuméraires de ces Hôpitaux, pour leur instruction. L'Apothicaire en chef de chacun de ces trois Hôpitaux tiendra un registre desdites compositions, qui sera signé sur chaque article & à chaque opération, par les Officiers de santé de ces Hôpitaux; & c'est d'après ce registre, que seront ensuite réglés les tarifs qui fixeront les prix desdites compositions, conformément à l'Ordonnance de ce jour.

§ 8.

TOUTES les autres préparations & manipulations journalières, seront faites par l'Apothicaire en chef de chacun des autres Hôpitaux, conformément au formulaire des Hôpitaux militaires, & au *Codex de Paris* pour les articles qui n'y seroient point compris.

§ 9.

Chapelle.

IL sera tenu de l'entretien de la Chapelle pour célébrer journellement la Messe; ledit entretien consistant en fourniture de pain à chanter, vin & luminaire, raccommodage & blanchissage du linge & des autres ornemens, le surplus étant à la charge du Roi.

60.

SI dans quelques Hôpitaux les effets, linges, livres & ornemens de la Chapelle n'appartiennent point au Roi, ils seront repris à son compte, par estimation d'Experts.

61.

Chauffage
&
lumière.

AUX approches de l'hiver, les Commissaires des guerres feront visiter & mettre en état les poëles, fourneaux servant à chauffer les salles & leurs tuyaux, dont la fourniture est au compte du Roi, & obligeront le Directeur à faire une provision suffisante de bois, charbon de terre ou tourbes, suivant l'usage du pays où sont situés les Hôpitaux.

62. LE

LE feu commencera à être allumé dans les salles, aux jours qui seront fixés par les Officiers de santé, à la fin d'Octobre ou au commencement de Novembre, ou plus tard, suivant la température du climat & les besoins des malades, pour être éteint au printemps, à l'époque qu'ils fixeront également. Alors lesdits Officiers auront seuls le droit de faire graduer la chaleur, suivant qu'ils le trouveront bon, par les ordres qu'ils donneront journellement au Sergent de planton, qui sera obligé de les exécuter.

LORSQUE les feux sont supprimés & éteints dans les salles des malades, ledit Jean Morel entretiendra, soit dans la tisanerie, soit dans la cuisine ou ailleurs, un feu léger, pour tenir les tisanes au degré de chaleur convenable, sans qu'il puisse alors être jamais porté ni entretenu de feu dans les salles, sinon dans le moment des pansemens.

LE chauffage des bains, tant pour les malades & blessés que pour les galeux & vénériens, sera également à la charge dudit Jean Morel, qui fournira d'ailleurs tout le bois & charbon nécessaires, tant pour la cuisson des alimens, que pour l'usage de la tisanerie, pharmacie & les pansemens.

IL sera entretenu aux frais dudit Jean Morel, une lumière dans chaque salle pendant la nuit; il sera fourni également une chandelle proportionnée à la longueur des nuits pour la chambre de garde des Chirurgiens, & une pour celle des Apothicaires, à moins qu'ils ne soient réunis dans la même.

Tous les Employés, tant en santé qu'en maladie,

feront au compte dudit Jean Morel, ainsi que les domestiques nécessaires au service intérieur de l'Hôpital, à l'exception des Infirmiers, du Garçon de Pharmacie, du Portier & autres que le Roi a pris à son compte.

Tous les frais quelconques de bureaux, d'écritures & de comptabilité resteront à la charge dudit Jean Morel.

67.

*Exemption
&
franchises.*

LES boissons & denrées de consommation de toutes espèces, soit que le pays les procure, soit qu'elles soient tirées d'autres Provinces ou de l'Etranger, de même que tous les effets & ustensiles, drogues & médicamens destinés pour le service des Hôpitaux, pourront entrer dans le Royaume & y circuler librement d'une province ou d'une ville à l'autre, en exemptions de tous les droits généralement quelconques dûs au Roi, aux villes ou provinces, & aux Seigneurs particuliers, & il fera à cet effet délivré audit Jean Morel les passeports nécessaires.

68.

AU cas que, nonobstant l'exemption générale portée en l'article précédent, il soit exigé aucun droit de quelque espèce que ce puisse être, ledit Jean Morel en sera remboursé sur les quittances en bonne forme qu'il en rapportera.

69.

TOUTES les denrées, effets de consommation & de pansemens, drogues & médicamens qui existeront au 1.^{er} Juillet 1781 dans les mêmes Hôpitaux, & qui seront reconnus de bonne qualité, seront également repris & payés par ledit Jean Morel, sur l'estimation qui en sera faite.

70.

*Prix
de l'abonnement
annuel
des lits, effets
& ustensiles.*

SOIT qu'il y ait des malades ou non dans les Hôpitaux, il sera payé audit Jean Morel par chacune année, pour la fourniture, entretien & remplacement de tous les lits & effets accessoires fixés dans l'état annexé au

présent Traité, ainsi que pour la fourniture de tous les ustensiles & effets nécessaires à l'exploitation du service des Hôpitaux compris audit état, la somme de

71.

LE prix de cet abonnement sera payé, à la déduction de quatre deniers pour livre, sur les ordonnances du Secrétaire d'État de la Guerre, par le Trésorier général de la Guerre, en deux termes égaux de six en six mois, en rapportant, par l'abonnataire, le certificat du Commissaire des guerres chargé de la police de chaque Hôpital, portant que le nombre de lits y est entretenu conformément aux fixations réglées, & que lesdits Hôpitaux sont suffisamment garnis d'effets & ustensiles nécessaires au service; lesquels certificats devront être visés par les Intendans des Provinces.

72.

AU moyen de ce que le prix de l'abonnement de la fourniture & entretien des lits, effets & ustensiles sera payé en tout temps, soit qu'il y ait des malades ou non dans les Hôpitaux, & que le bénéfice que pourra faire ledit Jean Morel sur la conservation de ses fournitures, lorsqu'il y aura peu de malades, compensera de reste la perte qu'il pourra faire sur le moindre nombre de journées, & qu'il trouvera réciproquement la compensation de l'usé de ses fournitures lorsqu'il y aura un plus grand nombre de malades, il ne pourra, dans aucun cas & sous quelque prétexte que ce puisse être, demander d'indemnité, sinon dans les cas de force majeure qu'il est d'usage d'excepter, & qui seront énoncés à la suite de ce Traité.

73.

LE prix de la journée d'alimens & médicamens des Soldats & des Servans en santé, sera payé audit Jean Morel, en temps de paix comme en temps de guerre, pour les Hôpitaux sédentaires dans l'intérieur du Royaume, à raison de *seize sols.*

*Fixation
du prix
de la journée.*

Et quoique le présent Traité ait été fait & convenu, avec ledit Jean Morel, pour avoir lieu pendant douze années consécutives, à commencer du 1.^{er} Juillet prochain, il sera cependant fait, après les trois premières années expirées, une nouvelle évaluation de la valeur des objets de consommation, & réglé de nouveau, audit Jean Morel, un prix à la journée de malade, tant d'après ladite évaluation qu'en conséquence du résultat de la gestion des trois précédentes années, dont il fera donné connoissance au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre, lorsqu'il le requerra, par ledit Jean Morel, & ainsi de suite de trois en trois années.

Les journées de l'Officier & traité comme tel, lui seront payées à *raison de quarante sols.*

74.

LEDIT Jean Morel fera en outre payé par le Roi de quarante sous pour chaque enterrement, à la charge par lui de fournir le suaire pour ensevelir le mort, & de payer à l'Aumônier dix sous pour chacun.

75.

IL sera également payé, au compte du Roi, six sous par sortie de chaque convalescent qui sortira de l'Hôpital; au moyen de quoi, il sera obligé de prendre soin des habits, armes & autres effets des malades, pour les leur rendre à leur sortie.

76.

LES payemens des journées, sorties & sépultures, lui seront faits comme il suit.

77.

LA solde des Soldats malades, à l'exception de ce qui est attribué à la masse du linge & chaussure, sera retenue au profit dudit Jean Morel, sur le prêt des Troupes, soit que les malades fassent partie des Troupes de la garnison, soit qu'ils soient des garnisons externes, & le

& le prix auquel se porteront les journées des Officiers & Cadets-gentilshommes, sur les traitemens & appointemens dont ils jouissent; & le montant de ces retenues sera payé comptant tous les deux mois, par le Trésorier particulier de la Place, entre les mains du Directeur de chaque Hôpital, suivant les états ou feuilles desdites retenues qui seront dressés tous les deux mois par lesdits Directeurs, & arrêtés par les Commissaires des guerres.

78.

LADITE retenue de solde, sur les Troupes & sur les appointemens des Officiers, sera faite conformément aux tarifs arrêtés par le Secrétaire d'État ayant le département de la Guerre; s'obligeant ledit Jean Morel à porter, en déduction du prix qui lui est accordé par journée par l'article 73, lesdites retenues, telles qu'elles seront réglées par les tarifs qui les auront fixés, & auxquels il se conformera pour exercer lesdites retenues.

79.

LE supplément au-delà de la retenue, ainsi que les autres dépenses auxquelles ledit Jean Morel sera tenu de satisfaire, lui seront payés par le Trésorier de la Guerre, d'après les ordonnances qui lui seront expédiées tous les deux mois par les Intendans des Provinces, sur les états qui en seront dressés, conformément à l'Ordonnance de ce jour.

80.

LE ROI ayant pris à son compte les appointemens des Officiers de santé, des Chirurgiens & Apothicaires-élèves & des Servans & autres dénommés dans l'Ordonnance de ce jour, ledit Jean Morel s'oblige de les payer tous les deux mois, conformément à ce qui est prescrit par ladite Ordonnance; & il sera pourvu à son remboursement de la manière qu'il a été réglé par l'Ordonnance de ce jour.

*Chirurgiens
&
Apothicaires-
élèves.*

81.

LES Commis aux salles, les Chirurgiens & Apothicaires-élèves seront nourris dans les Hôpitaux, sur le pied des marchés, ou payés en argent au même prix.

*Nourriture
des Chirurgiens
& Apothicaires-
élèves.*

Les Portiers, Infirmiers & Servans des Hôpitaux y seront nourris en santé & maladie à la portion du malade, & les journées des uns & des autres seront portées dans les états de dépenses de chaque deux mois, au même prix que celles du Soldat.

82.

Fonds d'avances.

POUR mettre ledit Jean Morel en état de subvenir au paiement des appointemens & gages des Chirurgiens & Apothicaires-élèves, Infirmiers & Domestiques, pour la partie qui en fera au compte du Roi, & de faire enfin toutes les avances nécessaires au service dont il est chargé, ledit Jean Morel sera tenu de faire un fonds de deux cents quarante mille livres, à compter du 1.^{er} Juillet 1781, qu'il s'oblige d'appliquer aux besoins du service courant, sans qu'il puisse répéter aucun intérêt pendant le cours de chaque année de son service, des sommes qu'il aura ainsi avancées jusqu'à la concurrence de celle de deux cents quarante mille livres.

83.

IL lui sera fourni des magasins suffisamment espacés, pour contenir les approvisionnemens qu'il sera tenu de faire en tous genres, comme aussi pour resserrer les pailles dont il aura besoin.

84.

LORSQUE des circonstances nécessiteront des transports tant en effets & ustensiles qu'en denrées, ledit Jean Morel sera tenu d'exécuter les ordres qui lui seront donnés à cet égard; & dans ce cas, lesdits transports seront au compte du Roi, ainsi que les avaries qui pourroient en résulter, lorsqu'elles seront constatées par des procès-verbaux en bonne forme.

85.

EN cas de siège, bombardement, reddition des Places, feu du ciel, évènements ou pertes imprévues, non provenant du fait de Jean Morel ou de ses Préposés, le prix de tous les effets, ustensiles & denrées perdus par

ces accidens , fera remboursé audit Jean Morel , en rapportant par lui des procès-verbaux en bonne forme , contenant la quantité , qualité & prix des objets perdus , dressés par les Commissaires des guerres , signés & certifiés par les Commandans des Places , & feront lesdits procès-verbaux de nulle valeur , s'ils ne sont remis à l'Intendant de la Province dans le mois.

86.

S'IL survient des contestations pendant le cours du présent Traité , soit entre ledit Jean Morel & ses Directeurs , Commis , Employés & Servans , soit avec les Officiers de santé , soit avec les Fournisseurs des différens effets & denrées qui servent aux Hôpitaux , soit enfin des uns & des autres entr'eux , la décision du tout sera soumise aux Intendans des Provinces , où la contestation sera née , & portée en définitif au Tribunal du Secrétaire d'État ayant le département de la Guerre , sans que qui que ce soit puisse se pourvoir ailleurs.

87.

LEDIT Jean Morel , ses Cautions , Commis & Préposés , & tous autres Employés & Servans des Hôpitaux , sans exception , seront exempts de Milice , Guet , Garde , logement des Gens de guerre , de toutes corvées & autres charges publiques , & de fournir aucune chose pour ce sujet pendant tout le temps du présent Traité.

88.

INDÉPENDAMMENT des conditions ci-dessus énoncées , lesquelles sont uniquement relatives aux Hôpitaux sédentaires actuellement établis dans les provinces dénommées dans ce Traité , ledit Jean Morel s'est de plus soumis à se charger du service de tous les Hôpitaux en temps de guerre , sous les conditions que les fournitures qu'il s'oblige d'entretenir dans les Hôpitaux sédentaires du Royaume , au moyen d'un abonnement , seront en temps de guerre au compte du Roi ; & que la journée

d'alimens & médicamens, réduite à ce qui la compose, dans le présent Traité, sera pour lors fixée, suivant les circonstances, par le Secrétaire d'État ayant le département de la Guerre, sur le compte qui lui en sera rendu par l'Intendant de l'armée.

89.

LEDIT Jean Morel s'engage sous la même réserve à diriger le service de tous les Hôpitaux extraordinaires, dont les circonstances nécessiteroient l'établissement accidentel dans le Royaume.

90.

EN conséquence, ledit Jean Morel devant être chargé des Hôpitaux de ce genre qui sont actuellement établis en Normandie & en Bretagne, desquels il lui sera donné connoissance, & ce, à compter du 1.^{er} Juillet prochain, il fera fait un inventaire de tous les effets & ustensiles appartenans au Roi, dont ledit Jean Morel demeurera responsable, & comptera particulièrement pour les rendre & remettre en nature & en quantité, tels qu'ils se comporteront à l'expiration de ce service accidentel.

91.

A l'égard des denrées, alimens, médicamens, & de tous les objets compris sous cette dénomination, il en fera fait de même un inventaire au 1.^{er} Juillet prochain, d'après lequel ils seront repris & payés à qui il appartiendra par ledit Jean Morel, sur l'estimation qui en sera faite; après quoi tous les frais quelconques auxquels il est tenu pour la partie des alimens & médicamens dans les Hôpitaux sédentaires, resteront de même à sa charge dans les Hôpitaux extraordinaires dont il s'agit, au moyen de ce que la journée de Soldat lui sera passée au prix de sans qu'il soit rien changé à celui de la journée d'Officier, & lui sera payée ainsi & de la même manière qu'il est réglé par ce Traité pour les Hôpitaux sédentaires du Royaume.

92. LEDIT

LEDIT Jean Morel se soumet au surplus à régir par lui-même ou à faire régir en son nom tous les Hôpitaux militaires dont il fera chargé, s'interdisant de passer aucun sous-Traité pour aucun desdits Hôpitaux, & se réservant seulement de passer des marchés particuliers pour les articles de consommation séparés qui pourroient en être susceptibles, & ce en présence des Commissaires des guerres, qui devront viser lesdits marchés.

IL sera permis audit Jean Morel de se faire donner, par les Directeurs, Commis ou Préposés, des cautionnemens proportionnés à leur maniement, & même de les exiger.

ET pour sûreté de l'exécution du présent Traité, ledit Jean Morel a présenté pour Cautions les sieurs

JEAN-JACQUES LE GENDRE D'AMNEVILLE, Écuyer, Secrétaire du Roi, ancien Fermier général de Sa Majesté, demeurant à Paris, rue du Temple, paroisse Saint Nicolas :

JACQUES BALTUS, Écuyer, Contrôleur ordinaire des guerres, demeurant ordinairement à Metz, place & paroisse Saint Martin; & de présent à Paris, rue Royale, butte & paroisse Saint Roch :

FRANÇOIS-JOSEPH VEYTARD, Écuyer, Trésorier général de l'Ordre royal & militaire de Saint-Louis, & Greffier en chef de l'Hôtel-de-ville de Paris, demeurant audit Hôtel, place de Grève, paroisse Saint Jean :

MICHEL LANGLOIS, Écuyer, Avocat en Parlement, & Fourrier des Logis du Roi, demeurant à Belle-chasse, rue Saint-Dominique, paroisse Saint Sulpice, à Paris.

JEAN-BAPTISTE DEMARS DE GRANDPRÉ, Munitionnaire général de la Marine, & Régisseur des Hôpitaux de l'armée de M. le Comte de Rochambeau, étant actuellement en Amérique, & représenté par M. ÉTIENNE DEMARS son frère, se faisant & portant fort pour lui :

NICOLAS-LOUIS-JOSEPH ÉTHIS DE LA FLEURYE, demeurant ordinairement à Besançon; & présentement à l'hôtel de Louis XVI, rue Royale, butte & paroisse Saint Roch à Paris,

ANTOINE-JEAN-FRANÇOIS LE GENDRE DE LA FÉRIÈRE, Écuyer, ancien Receveur général des Finances, rue du Temple, paroisse Saint Nicolas, *Adjoint* :

AUGUSTE-JACQUES-NICOLAS BALTUS DE POUILLY, demeurant ordinairement à Metz; & présentement à Paris, rue Royale, butte & paroisse Saint Roch, *Adjoint*.

Signé MOREL, D'AMNEVILLE, BALTUS, VEYTARD, LANGLOIS, DEMARS, ÉTHIS DE LA FLEURYE, DE LA FÉRIÈRE, BALTUS DE POUILLY.

LE ROI ayant approuvé que le présent Traité ait son exécution :

NOUS PHILIPPE HENRY, MARQUIS DE SÉGUR, Lieutenant général des Armées du Roi, Chevalier de ses Ordres, Gouverneur général & grand Sénéchal des pays de Foix, Donnezan & Andore, Gouverneur particulier du château de Foix, Lieutenant général en Champagne & Brie, Ministre & Secrétaire d'État ayant le département de la Guerre, stipulant pour Sa Majesté, en agréons & acceptons les conditions pour qu'elles soient exécutées suivant leur forme & teneur.

FAIT à Marly le deux mai mil sept cent quatre-vingt-un. *Signé* SÉGUR.

D

}

22





121877. cc. Poc. de

